



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL n° 2004/182-5

REFER: PC3 - 2004/261

SERVICE
INTERMINISTERIEL
DE LA DEFENSE ET
DE LA PROTECTION CIVILES

A R R E T E

approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanches, de glissements de terrain et de mouvements de terrain, de chutes de blocs, de séismes et de crues torrentielles de la commune de **SAINTE ENGRACE**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

VU le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de **SAINTE ENGRACE** ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/58-13 du 27 février 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanches, de glissements et de mouvements de terrains, de chutes de blocs et de crues torrentielles sur la commune de **SAINTE ENGRACE** ;

VU la délibération en date du 17 octobre 2003 du Conseil municipal de **SAINTE ENGRACE** et l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 21 novembre 2003 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du mars 2004 au 30 avril 2004 et à l'avis du Commissaire-enquêteur rendu le 7 mai 2004 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article 1^{er} : **I** – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) de la commune de **SAINTE ENGRACE**.

II – le PPRN comprend : un rapport de présentation, un règlement, deux cartes réglementaires au 1/5000° (parties ouest et est), une carte des aléas au 1/10000°, deux cartes informatives des phénomènes naturels (parties ouest et est).

III – le PPRN est tenu à la disposition du public

- à la mairie de SAINTE ENGRACE
- à la sous-préfecture d'OLORON Sainte-Marie
- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt à PAU
- à la direction départementale de l'Équipement à PAU et OLORON Sainte-Marie
- à la préfecture de PAU (SIDPC)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les deux journaux ci-après désignés:

l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier

Article 3 : Des ampliations seront adressées à :

M.M. le sous-préfet d'OLORON Sainte-Marie, le maire de SAINTE ENGRACE, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. le sous-préfet d'OLORON SAINTE MARIE, le maire de SAINTE ENGRACE, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU le, 30 JUIN 2004
Le Préfet,



Philippe GREGOIRE